

## **Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)**

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est une **prestation mensuelle** accordée aux **retraités ayant de faibles ressources** (revenus et patrimoine) et **vivant en France**. Elle est versée par votre caisse de retraite ( Carsat , MSA ...). Son montant varie, selon que vous vivez en couple ou non. Nous vous présentons les informations à connaître.

### **Allocations et aides aux personnes âgées**

#### **À quel âge peut-on obtenir l'Aspa ?**

Vous pouvez obtenir l'Aspa dès 65 ans.

Vous pouvez obtenir l'Aspa avant 65 ans.

L'âge à partir duquel vous pouvez l'obtenir est déterminé par votre année de naissance :

Âge ouvrant droit à l'Aspa, selon l'année de naissance

| <b>Année de naissance</b>      | <b>Âge minimum</b> |
|--------------------------------|--------------------|
| Avant juillet 1951             | 60 ans             |
| Entre juillet et décembre 1951 | 60 ans + 4 mois    |
| 1952                           | 60 ans + 9 mois    |
| 1953                           | 61 ans + 2 mois    |
| 1954                           | 61 ans + 7 mois    |
| 1955 ou après                  | 62 ans             |

Vous pouvez obtenir l'Aspa à 65 ans, ou avant si vous remplissez au moins 1 des conditions suivantes :

Justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %

Être reconnu inapte au travail et définitivement atteint d'un taux d'incapacité de 50 %

Percevoir une retraite anticipée pour handicap

Âge ouvrant droit à l'Aspa, selon l'année de naissance

| <b>Année de naissance</b>      | <b>Âge minimum</b> |
|--------------------------------|--------------------|
| Avant juillet 1951             | 60 ans             |
| Entre juillet et décembre 1951 | 60 ans + 4 mois    |
| 1952                           | 60 ans + 9 mois    |
| 1953                           | 61 ans + 2 mois    |
| 1954                           | 61 ans + 7 mois    |
| 1955 ou après                  | 62 ans             |

#### **Quelle est la condition de ressources pour obtenir l'Aspa ?**

### **Montant à ne pas dépasser**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les revenus de votre couple ne doivent pas dépasser 1 605,73 € brut par mois.

Les revenus de votre couple sont évalués sur les 3 mois qui précèdent le point de départ de l'Aspa. S'ils dépassent le montant maximum, ce sont vos revenus des 12 mois précédents qui sont pris en compte.

Vous pouvez donc faire **votre demande d'Aspa dès que vous remplissez les autres conditions (âge, résidence)**

### **Exemple**

Si votre dossier de demande est reçu le 12 mai 2025 :

Le point de départ de l'Aspa est fixé au 1<sup>er</sup> juin 2025 (1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la réception de votre demande)

Vos revenus pris en compte sont ceux des mois de mars, avril et mai 2025.

Si le total de ces revenus dépasse le montant maximum admis, ce sont vos revenus des mois de juin 2024 à mai 2025 qui sont pris en compte.

### **Revenus pris en compte**

**Principaux types de revenus****Pris en compte ?****Revenu professionnel**

**Oui**, mais le montant de vos revenus est réduit du montant suivant :

lorsque vos revenus des 3 derniers mois sont examinés, de 2 702,70 €

lorsque vos revenus des 12 derniers mois sont examinés, de 10 810,80 €

**Pension alimentaire dont le montant est fixé par une décision judiciaire**

**Oui**

**Pension d'invalidité**

**Oui**

**Pensions de retraite**

**Oui**

**Revenu des biens mobiliers et immobiliers**

**Oui**, 3 % de leur valeur vénale fixée à la date de la demande d'Aspa

**Biens dont vous avez fait donation**

**Oui**, sous certaines conditions

Allocation aux adultes handicapés (AAH)

Non, sauf cas particuliers

Aide en espèces ou en nature, reçue des descendants, non déterminée par une décision judiciaire

Non

Aide personnalisée au logement (APL)

Non

Allocation de logement sociale (ALS)

Non

Allocation personnalisée d'autonomie (Apa)

Non

Allocation de reconnaissance du combattant

Non

Allocation de reconnaissance et allocation viagère aux anciens supplétifs et assimilés

Non

Bourses de collèges et de lycées

Non

Majoration pour tierce personne (MTP)

Non

Pensions attachées aux distinctions honorifiques (Légion d'honneur, médaille militaire, etc.)

Non

Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCRTP)

Non

Prestation de compensation du handicap (PCH)

Non

Prestations familiales

Non

Valeur de votre résidence principale, même si le demandeur est hospitalisé en séjour longue durée

Non

**À savoir**

Il est possible de connaître la liste de tous les revenus non pris en compte pour l'attribution de l'Aspa.

**Quelle est la condition de résidence pour obtenir l'Aspa ?**

Les règles dépendent de votre nationalité :

Vous devez **résider en France** (métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy , Saint Martin) **de manière stable**. C'est le cas si vous vous trouvez dans l'**une ou l'autre** de ces situations :

Vous avez votre **foyer permanent** en France. Le foyer désigne le lieu où vous habitez normalement, c'est-à-dire le lieu de votre résidence habituelle, à condition que cette résidence en France ait un caractère permanent.

Le lieu de votre **séjour principal** se trouve en France. C'est le cas si vous séjournez en France pendant plus de 9 mois l'année de versement de l'Aspa.

**À savoir**

Vous pouvez prouver votre résidence en France par tout moyen.

Vous devez **résider en France** (métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy , Saint Martin) **de manière stable**. C'est le cas si vous vous trouvez dans l'**une ou l'autre** de ces situations :

Vous avez votre **foyer permanent** en France. Le foyer désigne le lieu où vous habitez normalement, c'est-à-dire le lieu de votre résidence habituelle, à condition que cette résidence en France ait un caractère permanent.

Le lieu de votre **séjour principal** se trouve en France. C'est le cas si vous séjournez en France pendant plus de 9 mois l'année de versement de l'Aspa.

**À savoir**

Vous pouvez prouver votre résidence en France par tout moyen.

Vous devez également être dans l'une des situations suivantes :

Soit avoir de façon continue depuis au moins 10 ans un titre de séjour autorisant à travailler

Soit être réfugié

Soit être apatride

Soit bénéficier de la protection subsidiaire

Soit avoir combattu pour la France

Soit être ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen ou Suisse

Soit être Algérien ou Andorran ou Béninois ou Cap-verdien ou Congolais (République du Congo) ou Gabonais ou Israélien ou ou Malgache ou Malien ou Marocain ou Monégasque ou Sénégalais ou Togolais ou Turque ou Tunisien, sous certaines conditions

**Comment demander  
l'Aspa ?**

Vous devez déposer votre demande auprès de l'organisme qui vous verse votre retraite :

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Aspa :

Vous adressez le formulaire à votre caisse de retraite. Vous devez joindre les documents justificatifs demandés (une liste est précisée dans la notice jointe au formulaire).

**Où s'adresser ?**

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat)

Ce formulaire permet de demander l'Aspa auprès d'un seul organisme pour l'ensemble des activités que vous avez pu exercer en tant que :

Salarié

Chef d'entreprise, conjoint collaborateur, artisan, commerçant et industriel...

Ministre des cultes ou religieux (Cavimac).

- Demande d'Aspa auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) et de la Cavimac

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Aspa :

Vous adressez le formulaire, accompagné des documents justificatifs demandés (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à la MSA.

**Où s'adresser ?**

Mutualité sociale agricole (MSA)

- Demande d'Aspa auprès de la MSA

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Aspa :

Vous adressez le formulaire, accompagné des documents justificatifs demandés (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à votre caisse de retraite.

- Demande d'Aspa auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) et de la Cavimac

Il faut demander par courrier le formulaire de demande de l'Aspa à la CNRACL .

**Où s'adresser ?**

Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)

Vous devez déposer votre demande, selon l'ordre de priorité suivant :

Au régime des non-salariés agricoles, si vous touchez une retraite de ce régime et si vous êtes exploitant agricole à la date de votre demande d'Aspa.

Au régime général, si vous touchez votre retraite de ce régime.

À l'organisme qui vous verse la retraite la plus élevée à la date de votre demande d'Aspa.

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Aspa :

Vous devez adresser le formulaire, accompagné des documents justificatifs demandés (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à la MSA.

**Où s'adresser ?**

Mutualité sociale agricole (MSA)

- Demande d'Aspa auprès de la MSA

Ce formulaire permet de demander l'Aspa auprès d'un seul organisme pour l'ensemble des activités que vous avez pu exercer en tant que :

Salarié, chef d'entreprise, conjoint collaborateur, artisan, commerçant et industriel, ...

Ministre des cultes ou religieux (Cavimac).

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Aspa :

Vous adressez le formulaire, accompagné des documents justificatifs demandés (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à votre caisse de retraite.

**Où s'adresser ?**

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat)

- Demande d'Aspa auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) et de la Cavimac

**Rappel**

Si vous ne touchez pas encore votre retraite, vous devez faire votre demande auprès de la caisse qui vous versera votre retraite.

Si vous n'avez pas droit à une retraite, vous devez remplir ce formulaire, puis le remettre à votre mairie.

**Où s'adresser ?**

Mairie

**À savoir**

Ce formulaire peut aussi être obtenu auprès de votre mairie.

- Demande d'Aspa (demandeur sans pension de retraite)

**Quel est le montant de  
l'Aspa ?**

La situation diffère selon qu'une ou 2 personnes reçoivent l'Aspa :

Lorsque les 2 membres du couple reçoivent l'Aspa, le montant total maximum versé est de 1 605,73 € par mois, soit 19 268,80 € maximum par an (montants bruts).

Le montant qui est versé à votre couple est égal à la différence entre 1 605,73 € et le montant des revenus par mois de votre couple.

**Exemple**

Si les revenus de votre couple sont de 1 000 € par mois, le montant par mois de l'Aspa est calculé ainsi :  
 $1 605,73 € - 1 000 € = 605,73 €$  par mois.

Lorsqu'un seul membre de votre couple reçoit l'Aspa, le montant maximum versé est de 1 034,28 € par mois, soit 12 411,44 € maximum par an (montants bruts).

Montant de l'Aspa lorsqu'un seul membre du couple y a droit

**Revenus du couple (par mois)****Montant de l'Aspa (par mois)**

|  |   |
|--|---|
| Jusqu'à 571,45 €                       | 1 034,28 €  |
| Plus de 571,45 € et jusqu'à 1 605,73 € | Différence entre 1 605,73 € et le montant des revenus du couple |
| Supérieurs à 1 605,73 €                | L'Aspa n'est pas versée   |

**Quand a lieu le 1er versement de l'Aspa ?**

L'Aspa est versée par votre caisse de retraite (Carsat , MSA...).

Elle est versée au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de réception de votre demande.

**Que faire en cas de changement de situation quand on perçoit l'Aspa ?**

Lorsque vous recevez l'Aspa, vous devez informer votre caisse de retraite de tout changement de situation vous concernant (montant de vos revenus, situation familiale ou lieu de résidence).

**Y a-t-il récupération sur succession de l'Aspa ?**

L'Aspa peut être récupérée après le décès de la personne qui a reçu l'Aspa, uniquement si l'actif net de la succession (montant de la succession déduction faite des dettes et des frais, comme les impôts, les loyers et les obsèques à payer) est au moins égal à un certain montant.

Ce montant dépend de votre lieu de résidence :

**Lorsque le décès intervient en 2025**, l'Aspa est récupérée uniquement si l'actif net de la succession (c'est-à-dire le montant du patrimoine moins les dettes) est au moins égal à 107 616 € .

Si l'actif net de la succession est inférieur à ces montants, il n'y a pas de récupération.

**À savoir**

Si l'actif net de la succession comprend un capital d'exploitation agricole ou des bâtiments qui en sont indissociables, leur valeur n'est pas prise en compte.

Les sommes sont récupérées, dans une limite annuelle, sur la fraction de l'actif net qui dépasse 107 616 € .

**À noter**

Vous pouvez connaître le montant à partir duquel l'Aspa est récupérée, lorsque le décès est intervenu précédemment.

**Lorsque le décès intervient en 2025**, l'Aspa est récupérée uniquement si l'actif net de la succession est au moins égal à 150 000 € .

**À savoir**

Si l'actif net de la succession comprend un capital d'exploitation agricole ou des bâtiments qui en sont indissociables, leur valeur n'est pas prise en compte.

Les sommes sont récupérées, dans une limite annuelle, sur la fraction de l'actif net qui dépasse 150 000 € .

**À noter**

Vous pouvez connaître le montant à partir duquel l'Aspa est récupérée, lorsque le décès est intervenu précédemment.

Les personnes concernées sont les personnes suivantes :

Célibataire

Veuve

Veuve de guerre

Divorcée

Séparée de corps (personne autorisée par un jugement à résider séparément, sans mettre fin à leur mariage)

Séparée de fait (personne ayant chacun une résidence principale).

**Exemple**

Une personne retraitée vivant avec sa fille (adulte ou mineure) est considérée comme vivant seule.

**À quel âge peut-on obtenir l'Aspa ?**

Vous pouvez obtenir l'Aspa dès 65 ans.

Vous pouvez obtenir l'Aspa avant 65 ans.

L'âge à partir duquel vous pouvez l'obtenir est déterminé par votre année de naissance :

Âge ouvrant droit à l'Aspa, selon l'année de naissance

| Année de naissance             | Âge minimum     |
|--------------------------------|-----------------|
| Avant juillet 1951             | 60 ans          |
| Entre juillet et décembre 1951 | 60 ans + 4 mois |
| 1952                           | 60 ans + 9 mois |
| 1953                           | 61 ans + 2 mois |
| 1954                           | 61 ans + 7 mois |
| 1955 ou après                  | 62 ans          |

Vous pouvez obtenir l'Aspa à 65 ans, ou avant si vous remplissez au moins 1 des conditions suivantes :

Justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %

Être reconnu inapte au travail et définitivement atteint d'un taux d'incapacité de 50 %

Percevoir une retraite anticipée pour handicap

Âge ouvrant droit à l'Aspa, selon l'année de naissance

| <b>Année de naissance</b>      | <b>Âge minimum</b> |
|--------------------------------|--------------------|
| Avant juillet 1951             | 60 ans             |
| Entre juillet et décembre 1951 | 60 ans + 4 mois    |
| 1952                           | 60 ans + 9 mois    |
| 1953                           | 61 ans + 2 mois    |
| 1954                           | 61 ans + 7 mois    |
| 1955 ou après                  | 62 ans             |

**Quelle est la condition de ressources pour obtenir l'Aspa ?**

**Montant à ne pas dépasser**

Si vos revenus dépassent à un montant maximum, vous n'avez pas droit à l'Aspa.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le montant à ne pas dépasser est de 1 034,28 € brut par mois.**À savoir**

Si vous êtes veuve de guerre, un autre montant maximum s'applique.

Vos revenus sont évalués sur les 3 mois qui précèdent le point de départ de l'Aspa. S'ils dépassent le montant maximum, ce sont vos revenus des 12 mois précédents qui sont pris en compte.

Vous pouvez donc faire votre demande d'Aspa dès que vous remplissez les autres conditions (âge, résidence)

**Exemple**

Si votre dossier de demande est reçu le 12 mai 2025 :

Le point de départ de l'Aspa est fixé au 1<sup>er</sup> juin 2025 (1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la réception de votre demande)

Vos revenus pris en compte sont ceux des mois de mars, avril et mai 2025.

Si le total de ces revenus dépasse le montant maximum admis, ce sont vos revenus des mois de juin 2024 à mai 2025 qui sont pris en compte.

**Revenus pris en compte**

Droit à l'Aspa : principaux revenus pris ou non en compte

**Principaux types de revenus****Pris en compte ?****Revenu professionnel****Pension alimentaire dont le montant est fixé par une décision judiciaire****Oui**, mais le montant de vos revenus est réduit du montant suivant :

lorsque vos revenus des 3 derniers mois sont examinés, de 1 621,62 €

lorsque vos revenus des 12 derniers mois sont examinés, de 6 486,48 €

**Revenu des biens mobiliers et immobiliers****Oui****Biens dont vous avez fait donation****Oui****Allocation aux adultes handicapés (AAH)****Oui**

Aide en espèces ou en nature, reçue des descendants, non déterminée par une décision judiciaire

Non, sauf cas particuliers

**Aide personnalisée au logement (APL)**

Non

**Allocation de logement sociale (ALS)**

Non

**Allocation personnalisée d'autonomie (Apa)**

Non

**Allocation de reconnaissance du combattant**

Non

Allocation de reconnaissance et allocation viagère aux anciens supplétifs et assimilés

Non

**Bourses de collèges et de lycées**

Non

**Majoration pour tierce personne (MTP)**

Non

**Pensions attachées aux distinctions honorifiques (Légion d'honneur, médaille militaire ...)**

Non

**Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCRTP)**

Non

**Prestation de compensation du handicap (PCH)**

Non

**Prestations familiales**

Non

Valeur de votre résidence principale, même si le demandeur est hospitalisé en séjour longue durée

Non

**À savoir**

Il est possible de connaître la liste de tous les revenus non pris en compte pour l'attribution de l'Aspa. S'ils ne figurent pas sur cette liste, les autres types de revenus sont tous pris en compte.

### **Quelle est la condition de résidence pour obtenir l'Aspa ?**

Les règles dépendent de votre nationalité :

Vous devez **résider en France** (métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy , Saint Martin) **de manière stable**. C'est le cas si vous vous trouvez dans l'**une ou l'autre** de ces situations :

Vous avez votre **foyer permanent** en France. Le foyer désigne le lieu où vous habitez normalement, c'est-à-dire le lieu de votre résidence habituelle, à condition que cette résidence en France ait un caractère permanent.

Le lieu de votre **séjour principal** se trouve en France. C'est le cas si vous séjournez en France pendant plus de 9 mois l'année de versement de l'Aspa.

#### **À savoir**

Vous pouvez prouver votre résidence en France par tout moyen.

Vous devez **résider en France** (métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy , Saint Martin) **de manière stable**. C'est le cas si vous vous trouvez dans l'**une ou l'autre** de ces situations :

Vous avez votre **foyer permanent** en France. Le foyer désigne le lieu où vous habitez normalement, c'est-à-dire le lieu de votre résidence habituelle, à condition que cette résidence en France ait un caractère permanent.

Le lieu de votre **séjour principal** se trouve en France. C'est le cas si vous séjournez en France pendant plus de 9 mois l'année de versement de l'Aspa.

#### **À savoir**

Vous pouvez prouver votre résidence en France par tout moyen.

Vous devez également être dans l'une des situations suivantes :

Soit avoir de façon continue depuis au moins 10 ans un titre de séjour autorisant à travailler

Soit être réfugié

Soit être apatride

Soit bénéficier de la protection subsidiaire

Soit avoir combattu pour la France

Soit être ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen ou Suisse

Soit être Algérien ou Andorran ou Béninois ou Cap-verdien ou Congolais (République du Congo) ou Gabonais ou Israélien ou ou Malgache ou Malien ou Marocain ou Monégasque ou Sénégalais ou Togolais ou Turque ou Tunisien, sous certaines conditions

### **Comment faire la demande d'Aspa ?**

La situation diffère selon que vous percevez une seule retraite ou plusieurs ou aucune :

Vous devez déposer votre demande auprès de l'organisme qui vous verse votre retraite.

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Aspa :

Vous adressez le formulaire, accompagné des pièces justificatives demandées (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à votre caisse de retraite.

#### **Où s'adresser ?**

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat)

Ce formulaire permet de demander l'Aspa auprès d'un seul organisme pour l'ensemble des activités que vous avez pu exercer en tant que :

Salarié

Chef d'entreprise, conjoint collaborateur, artisan, commerçant et industriel...

Ministre des cultes ou religieux (Cavimac)

• Demande d'Aspa auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) et de la Cavimac

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Aspa :

Vous adressez le formulaire, accompagné des pièces justificatives demandées (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à la MSA.

#### **Où s'adresser ?**

Mutualité sociale agricole (MSA)

• Demande d'Aspa auprès de la MSA

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Aspa :

Vous adressez le formulaire, accompagné des pièces justificatives demandées (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à votre caisse de retraite.

• Demande d'Aspa auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) et de la Cavimac

Il faut demander par courrier le formulaire de demande de l'Aspa à la CNRACL :

#### **Où s'adresser ?**

Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)

Vous devez déposer votre demande, selon l'ordre de priorité suivant :

Au régime des non-salariés agricoles, si vous êtes touchez une retraite de ce régime et si vous êtes exploitant agricole à la date de votre demande d'Aspa.

Au régime général, si vous touchez votre retraite de ce régime.

À l'organisme qui vous verse la retraite la plus élevée à la date de votre demande d'Aspa.

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Aspa :

Vous adressez le formulaire, accompagné des pièces justificatives demandées (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à la MSA.

#### **Où s'adresser ?**

**Mutualité sociale agricole (MSA)**

- Demande d'Aspa auprès de la MSA

Ce formulaire permet de demander l'Aspa auprès d'un seul organisme pour l'ensemble des activités que vous avez pu exercer en tant que :

salarié, chef d'entreprise, conjoint collaborateur, artisan, commerçant et industriel, ...

ministre des cultes ou religieux (Cavimac)

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Aspa :

Vous adressez le formulaire, accompagné des pièces justificatives demandées (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à votre caisse de retraite.

**Où s'adresser ?****Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat)**

- Demande d'Aspa auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) et de la Cavimac

**Rappel**

si vous ne touchez pas encore votre pension de retraite, votre demande doit être faite auprès de la caisse qui vous versera la pension lors de votre départ à la retraite.

Si vous n'avez pas le droit de percevoir une pension de retraite, vous devez remplir ce formulaire, puis le remettre à votre mairie :

**Où s'adresser ?****Mairie****À savoir**

Ce formulaire peut aussi être obtenu auprès de votre mairie.

- Demande d'Aspa (demandeur sans pension de retraite)

**Quel est le montant de l'Aspa ?**

Le montant maximum attribué par mois est de 1 034,28 € , soit 12 411,44 € maximum par an (montants bruts).

Le montant qui vous est attribué est égal à la différence entre le montant maximum par mois de l'Aspa (1 034,28 € ) et le montant de vos revenus par mois.

**Exemple**

Si vos revenus sont de 800 € par mois, le montant de l'Aspa est déterminé ainsi :

$$1\,034,28 \text{ €} - 800 \text{ €} = 234,28 \text{ €} \text{ par mois.}$$

**Quand a lieu le 1er versement de l'Aspa ?**

L'Aspa est versée par votre caisse de retraite (Carsat , MSA...).

Elle est versée au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de réception de votre demande.

**Que faire en cas de changement de situation quand on perçoit l'Aspa ?**

Lorsque vous recevez l'Aspa, vous devez informer votre caisse de retraite de tout changement de situation vous concernant (montant de vos revenus, situation familiale ou lieu de résidence).

**Y a t-il récupération sur succession de l'Aspa ?**

L'Aspa peut être récupérée après le décès de la personne qui a reçu l'Aspa, uniquement si l'actif net de la succession (montant de la succession déduction faite des dettes et des frais, comme les impôts, les loyers et les obsèques à payer) est au moins égal à un certain montant.

Ce montant dépend de votre lieu de résidence :

**Lorsque le décès intervient en 2025**, l'Aspa est récupérée uniquement si l'actif net de la succession (c'est-à-dire le montant du patrimoine moins les dettes) est au moins égal à 107 616 € .

Si l'actif net de la succession est inférieur à ces montants, il n'y a pas de récupération.

**À savoir**

Si l'actif net de la succession comprend un capital d'exploitation agricole ou des bâtiments qui en sont indissociables, leur valeur n'est pas prise en compte.

Les sommes sont récupérées, dans une limite annuelle, sur la fraction de l'actif net qui dépasse 107 616 € .

**À noter**

Vous pouvez connaître le montant à partir duquel l'Aspa est récupérée , lorsque le décès est intervenu précédemment.

**Lorsque le décès intervient en 2025**, l'Aspa est récupérée uniquement si l'actif net de la succession est au moins égal à 150 000 € .

**À savoir**

Si l'actif net de la succession comprend un capital d'exploitation agricole ou des bâtiments qui en sont indissociables, leur valeur n'est pas prise en compte.

Les sommes sont récupérées, dans une limite annuelle, sur la fraction de l'actif net qui dépasse 150 000 € .

**À noter**

Vous pouvez connaître le montant à partir duquel l'Aspa est récupérée , lorsque le décès est intervenu précédemment.

**Questions – Réponses**

- [Peut-on encore bénéficier du minimum vieillesse ?](#)
- [Quelles aides peut toucher une personne âgée en situation de précarité ?](#)

Toutes les questions réponses

### Pour en savoir plus

- [Réglementation de l'Aspa](#)  
Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse
- [Aspa : liste des ressources non prises en compte](#)  
Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse
- [Aspa : le recouvrement sur succession](#)  
Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse
- [Montant de la succession à partir duquel l'Aspa est récupérée](#)  
Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse
- [L'Aspa et l'Asi pour les fonctionnaires de l'État \(dont magistrat et militaire\)](#)  
Source : Ministère chargé des finances
- [L'Aspa et l'Asi pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers](#)  
Source : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)
- [Aspa et Asi : condition de résidence applicable à certains étrangers](#)  
Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse

### Où s'informer ?

- Si votre pension de retraite est versée par la Sécurité sociale :

#### **Assurance retraite – 39 60**

Pour vous informer sur votre situation, poser une question sur votre dossier, accéder à des informations personnelles (suivi du dossier, derniers paiements, etc.).

#### **Par téléphone**

**39 60** (ou 09 71 10 39 60 depuis un mobile, une box ou l'étranger)

Service gratuit + prix de l'appel

Du lundi au vendredi de 8h à 17h

- Si votre pension de retraite est versée par la MSA :  
[Mutualité sociale agricole \(MSA\)](#)
- Si vous êtes retraité de la fonction publique territoriale ou hospitalière :  
[Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales \(CNRACL\)](#)
- Si vous n'avez pas droit à une pension de retraite :  
[Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées \(SASPA\)](#)

### Services en ligne

- [Demande d'Aspa auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse \(Cnav\) et de la Cavimac](#)  
Formulaire
- [Déclaration de situation familiale et de revenus des 12 derniers mois \(demande d'Aspa ou d'Asi à la Cnav\)](#)  
Formulaire
- [Demande d'Aspa auprès de la MSA](#)  
Formulaire
- [Déclaration de situation familiale et de revenus auprès de la MSA](#)  
Formulaire
- [Demande d'Aspa \(demandeur sans pension de retraite\)](#)  
Formulaire
- [Connaître les prestations sociales auxquelles vous pouvez avoir droit](#)  
Simulateur

### Et aussi...

### Textes de référence

- [Code de la sécurité sociale : articles R111-1 à R111-4](#)  
Définition de la notion de résidence en France : article R111-2
- [Code de la sécurité sociale : articles L815-1 à L815-6](#)  
Conditions d'ouverture du droit à l'allocation
- [Code de la sécurité sociale : articles R815-1 à R815-2-1](#)  
Conditions d'ouverture du droit à l'allocation
- [Code de la sécurité sociale : articles D815-1 et D815-2-1](#)  
Montants de l'ASPA
- [Code de la sécurité sociale : articles R815-3 à R815-17](#)  
Présentation des demandes
- [Code de la sécurité sociale : articles R815-30 à R815-45](#)  
Traitement de la demande
- [Code de la sécurité sociale : articles L815-7 à L815-8](#)  
Appréciation des ressources
- [Code de la sécurité sociale : article L815-9](#)  
Appréciation des ressources
- [Code de la sécurité sociale : articles R815-18 à R815-29](#)  
Appréciation des ressources
- [Code de la sécurité sociale : articles L815-10 à L815-12](#)  
Versement
- [Code de la sécurité sociale : articles L815-13](#)  
Recouvrement sur les successions
- [Code de la sécurité sociale : articles D815-3 à D815-7](#)  
Recouvrement sur les successions
- [Code de la sécurité sociale : articles R815-46 à R815-48](#)  
Recouvrement sur les successions
- [Code de la sécurité sociale : articles L815-14 à L815-15](#)  
Contentieux et pénalités
- [Code de la sécurité sociale : articles L816-1 à L816-3](#)  
Conditions pour les étrangers
- [Circulaire Cnav 2024-39 du 23 décembre 2024](#)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)